

Règlement d'utilisation des salles communales

tel qu'il a été arrêté par le Conseil communal
en date du 18 décembre 2025 point 10 de l'ordre du jour

Champ d'application

1.1 Ce règlement s'applique aux salles se trouvant aux:

- Centre sportif et culturel Bous
- Chalet Bous
- Molteschhaus Bous
- Centre culturel Erpeldange
- Anc. Presbytère Waldbredimus

ainsi qu'à généralement toute autre salle mise à disposition à une autre personne par l'Administration communale, sauf si un règlement particulier ou une convention en dispose autrement.

Ces localités seront uniformément désignées par « salles communales » dans le présent règlement.

Dispositions générales

2.1 L'utilisation des salles communales est soumise aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, au présent règlement d'utilisation et au paiement des taxes, cautions et accessoires prévus par règlement-taxe séparé.

2.2 En dehors des heures d'utilisation des salles par l'administration, respectivement des écoles et maisons relais communales, elles peuvent, par ordre de priorité, être mis à la disposition :

- a) d'associations locales
- b) de particuliers locaux
- c) d'autres associations
- d) d'autres personnes

2.3 L'utilisation des salles par les utilisateurs prémentionnés est régie par un plan d'utilisation établi par le collège échevinal.

Le collège échevinal a le droit d'apporter à ce plan les modifications qu'il juge nécessaires, sans que les utilisateurs puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Sauf autorisation spéciale donnée par le collège des bourgmestre et échevins, toute activité est interdite dans les salles communales entre 1:00 et 8:00 heures du matin.

Procédures

3.1 Toute utilisation d'une salle doit faire l'objet d'une demande écrite qui doit parvenir au collège échevinal :

- a) au moins quinze jours avant la date prévue pour les manifestations occasionnelles
- b) au moins trente jours avant la date de début pour les utilisations répétées

L'utilisation de salles peut être refusée à l'égard de tout demandeur dont les manifestations envisagées pourraient entraver l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publique, le bon fonctionnement des installations, avarier les locaux ou le matériel ou porter atteinte à la propreté générale des salles ou de leurs annexes.

3.2 Le collège des bourgmestre et échevins doit être prévenu dans les meilleurs délais si une manifestation autorisée n'aurait pas lieu.

- 3.3** Les demandeurs doivent pour chaque mise à disposition d'une salle communale :
- disposer de toutes les autorisations requises par les lois et règlements en vigueur
 - disposer d'une assurance appropriée couvrant leur responsabilité civile à l'égard des accidents pouvant survenir lors de l'événement et portant dommage à la commune ou à un visiteur,
- Cette assurance doit en outre comporter la clause générale dégageant entièrement la responsabilité de l'administration communale pour tout incident ou préjudice subi lors de l'utilisation de la salle et de ses annexes aux dites fin. Les frais résultants de cette assurance sont à charge du demandeur. Les demandeurs devront présenter les pièces et justifications y afférentes sur simple demande de l'administration.
- 3.4** Après chaque événement, le demandeur est tenu d'évacuer ses installations, appareils et objets et de nettoyer les locaux dans les meilleurs délais, et au plus tard pour les date et heures convenues, sinon pour le lendemain 12:00 heures.
- 3.5** En cas d'accident survenant au cours d'une mise à disposition d'une salle communale, il appartient à l'organisateur de prendre les mesures qui s'imposent.

Limites d'utilisation

- 4.1** Les activités et manifestations suivantes pourront être organisées dans les salles communales :
- a) réceptions, bazars, concerts, conférences, congrès, exposés, expositions, portes ouvertes, représentations culturelles et folkloriques de toutes sortes telles qu'artistiques, cinématographiques, musicales, théâtrales...
 - b) assemblées et réunions de toutes sortes telles qu'assemblées générales, réunions de comité
 - c) activités sportives
 - d) bals, soirées dansantes, soirées discothèque
 - e) fêtes privées
- pour autant qu'ils ne troublent pas l'ordre public et qu'ils n'aient pas de buts illicites
- 4.2** Uniquement les activités commerciales dûment déclarées à l'administration et autorisées expressément par l'administration pourront avoir lieu dans les salles communales.
- 4.3** Il est interdit aux usagers :
- a) de fumer dans les salles et leurs annexes à l'exception des zones expressément prévues par l'administration à cet effet
 - b) d'utiliser les installations à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont prévues;
 - c) d'utiliser les installations à d'autres fins que celles demandées et autorisées
 - d) de manœuvrer ou de manipuler les équipements électriques, mécaniques et sanitaires sans autorisation du de l'administration;
 - e) d'exercer des activités sportives autrement qu'en espadrilles;
 - f) d'apporter des modifications aux locaux, d'enlever ou de déplacer sans nécessité les meubles y installés, de sortir du matériel des dépôts sans l'autorisation et la surveillance d'un délégué de la commune, d'enfoncer des clous ou des objets analogues dans les murs, le sol ou le plafond ou de trouser ceux-ci;
 - g) de décorer le hall, ses annexes et alentours, d'y apposer des affiches publicitaires ou d'y procéder à d'autres travaux non prévus, sauf autorisation expresse du collège échevinal;
 - h) de déposer, de jeter ou d'abandonner, ailleurs que dans les corbeilles ou sacs à ordures y destinés, tous objets (déchets) .
 - i) de circuler avec des véhicules (y inclus p.ex. les motos et bicyclettes) dans les salles sans autorisation expresse
- Sauf autorisation expresse, l'accès aux salles est interdit aux animaux.

- 4.4** Le matériel sportif ou autre ne peut être utilisé que dans l'enceinte même des installations et ne peut pas être prêté ou loué ailleurs sauf autorisation expresse du collège échevinal.
- 4.5** Afin d'éviter des détériorations du revêtement du sol, l'installation de podiums, de scènes ou d'installations similaires n'est autorisée qu'à la condition de recouvrir les parties du sol en contact avec les supports d'un feutre, d'un caoutchouc ou d'un tapis d'une épaisseur et d'une surface suffisante.

Responsabilité

- 5.1** Les personnes morales doivent désigner lors de la demande une personne physique responsable vis-à-vis de la commune :
- a) de toute dégradation et tous dégâts quelconques causés par les usagers aux installations et au matériel pendant les heures d'utilisation autorisées ;
 - b) de la sécurité, de la bonne tenue, de la discipline générale et du respect du présent règlement d'utilisation.

Cette personne contrôlera ensemble avec un délégué communal le bâtiment et les installations avant chaque utilisation et consignera dans un registre tenu à cet effet toute observation faite sur des dégradations survenues auparavant et sur celles survenues pendant sa période de surveillance.

Cette personne est solidairement responsable avec la personne morale au nom de laquelle la demande est déposée d'éventuelles dégradations et dégâts.

En cas de demande d'une personne physique, celle-ci remplit la fonction de responsable aux termes de cet article.

- 5.2** L'administration communale décline toute responsabilité en cas d'accident, de perte ou de vol subis tant par les usagers que par les tiers lors de manifestations organisées par les associations ou tierces personnes.

Débit d'alcool

- 6.1** Lors de manifestations avec débit de boissons alcooliques, le collège échevinal pourra mettre une concession de cabaretage communale à disposition de l'organisateur concerné.

En cas de mise à disposition d'une concession de cabaretage communale, le demandeur doit désigner au moins un gérant responsable de cette concession. Un gérant doit obligatoirement être présent à tout moment.

- 6.2** Les heures d'ouvertures légales ainsi que tous autres lois et règlements concernant l'organisation de manifestations en général ainsi que le débit de boissons en particulier sont à respecter rigoureusement.

Sanctions

- 7.1** En cas de non-respect du présent règlement ou en cas d'endommagement abusif des installations et du mobilier, le collège échevinal pourra, sans préjudice de prétention à des dommages-intérêts, retirer temporairement ou définitivement le droit d'utilisation à tout demandeur concerné.

- 7.2** Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende de 25 € à 250 € , ceci sans préjudice des amendes plus élevées portées en vertu de dispositions légales spéciales.